



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 31 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU le code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;
- VU la déclaration en date du 26 mars 2008 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à la modification des conditions de remise en état de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

.../...

VU le rapport en date du 21 novembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement présenté par l'exploitant vise à améliorer les conditions de remise en état initialement prévues et à restituer un site intégré dans le milieu existant du point de vue paysager et floristique ;

CONSIDERANT que, dans le département du Rhône, les exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de :

- prendre acte de la déclaration du 26 mars 2008 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à la modification des conditions de remise en état de la carrière,
- modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié susvisé relatives à la remise en état et aux conditions de remblaiement effectuées sur le site de la carrière ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans le dossier de mars 2008, déposé par la société « Carrière des Grandes Bruyères », non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

REMISE EN ETAT

L'article 7.2. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

1. Principes de la remise en état

La remise en état vise à recréer une pente uniforme par apport de remblais, de façon à reconstituer une topographie se rapprochant le plus possible de la topographie initiale du coteau.

Pour cela, le site sera totalement remblayé, en raccordant la crête des fronts de taille au Nord du site à la plate-forme de la parcelle 33.

Le volume de remblaiement est d'environ 190 000 m³.

Durant les travaux de remblaiement, l'exploitant prendra l'attache d'un écologue, pour recenser les espèces animales intéressantes sur le site devant être remblayé (hibou grand-duc, amphibien,...), et pour définir les conditions de remblaiement (périodes de travaux, aménagements,...) qui permettront la sauvegarde de ces espèces. Le rapport de l'écologue devra être transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant sa réception par l'exploitant.

L'usage du site après remise en état est un espace à vocation naturelle constitué de lande sèche et d'une prairie relativement pauvre.

Les stocks de matériels résiduels sur le haut de la carrière seront enlevés, et le terrain d'une manière générale sera nettoyé et débarrassé de toute installation ayant pu servir par le passé à l'exploitation de la carrière (bascule, bungalow, éléments métalliques, machines...).

Le merlon au Nord Ouest du site sera conservé.

Le schéma de principe de la remise en état en **Annexe 1** est respecté.

La topographie du site après remblaiement est conforme aux plans topographiques situés en **Annexe 2**.

2. Traitement des eaux de ruissellement

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement est créé pour amener les eaux pluviales vers le bassin de décantation existant.

Ce bassin possède un volume minimal de 4400 m³, qui doit permettre la retenue et la décantation des eaux pluviales.

Durant les opérations de remblaiement, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel des matières en suspension dans les eaux rejetées issues du bassin de décantation.

La valeur limite de concentration en MES (NFT 90-105) est de 100 mg/l.

Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées le résultat de ces contrôles.

3. Réaménagement

En fin de remblaiement, l'exploitant mène les opérations suivantes pour finaliser le réaménagement :

- épierrage de l'ensemble de la zone de remblais,

.../...

- léger sous-solage à l'aide d'un canadien ou d'un chisel,
- mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 15 cm minimum,
- ensemencement avec un mélange permettant de reconstituer une lande à genêts et bruyère. Cet ensemencement devra rapidement être effectué après mise en place de la terre végétale afin d'éviter la prolifération de plantes invasives telles que l'Ambroisie ou la Renouée du Japon.

ARTICLE 3

CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

L'article 7.3. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1. Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'Annexe 3, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

...

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2. Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3. Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'Annexe 3 provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'Annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en Annexe 4 peuvent être admis.

3.4. Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en Annexe 5 peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

...

3.5. Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation et restrictions d'usage :

La notification prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du code de l'environnement, cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur le(s) lieu(x) de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4**. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

ARTICLE 4

ECHEANCIER

L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les opérations de remblaiement et de remise en état devront être achevées dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAGNY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au maire de CHASSAGNY,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 MARS 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAŁ

ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL DU PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE

et

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1 MARS 2009

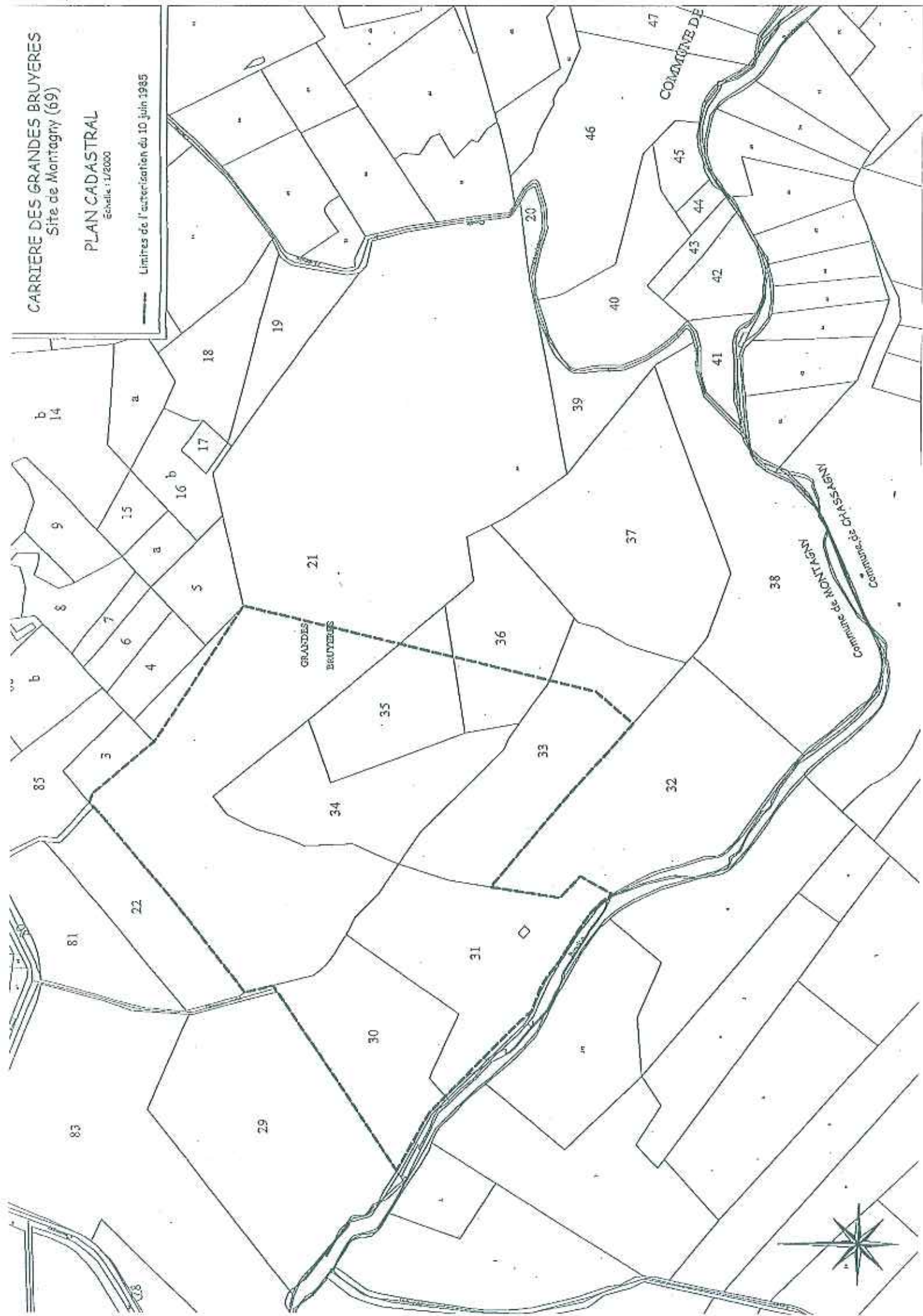

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
Site de Montagny (69)

PLAN CADASTRAL

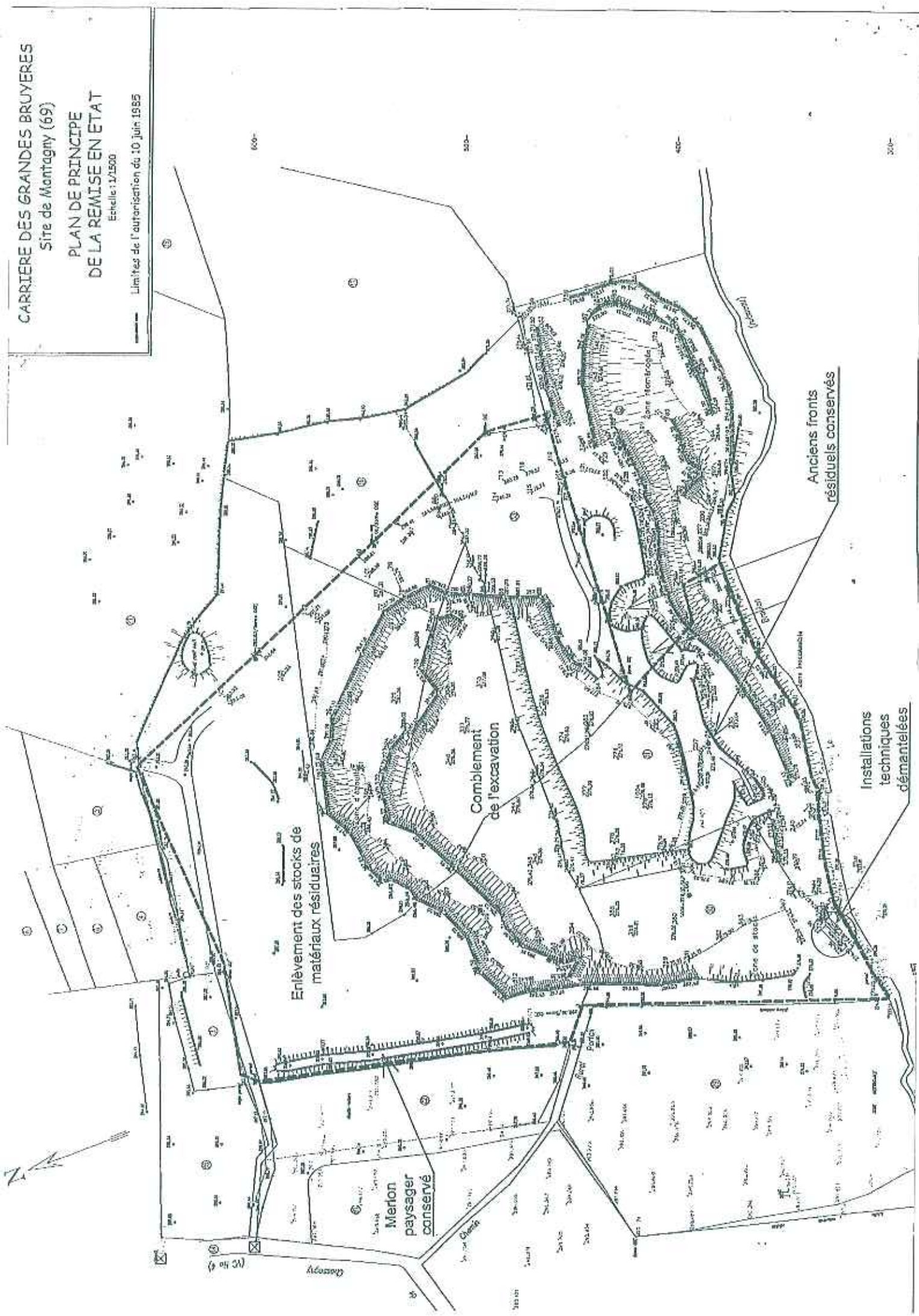
Echelle : 1/2000

----- Limites de l'autorisation du 10 juin 1985



CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
Site de Montagny (69)
PLAN DE PRINCIPE
DE LA REMISE EN ETAT
Echelle: 1/1500

Limites de l'autorisation du 10 juin 1985



Enlèvement des stocks de matériaux résiduels

Comblement de l'excavation

Anciens fronts résiduels conservés

Installations techniques démantelées

Merlon paysager conservé

Zone hémisphérique

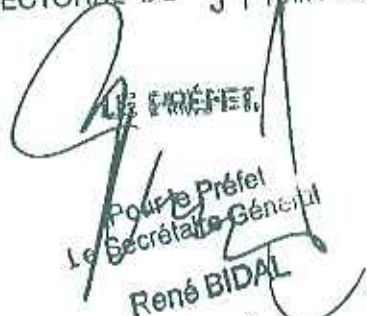


Montagny

ANNEXE 2

**PLAN ET COUPES TOPOGRAPHIQUES
DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2009


LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

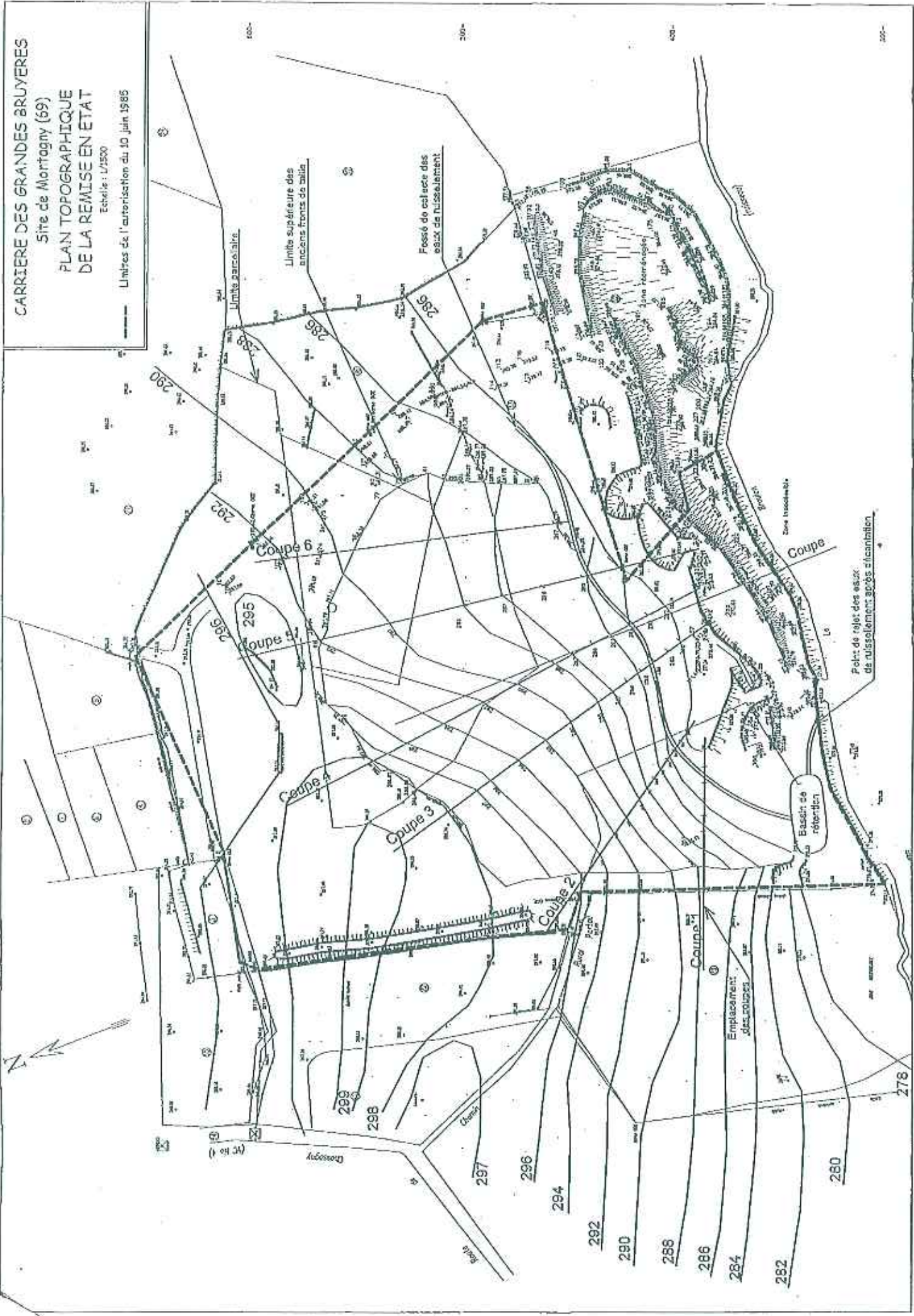
CARRIERE DES GRANDES ARUYERES

Site de Mortagny (69)

PLAN TOPOGRAPHIQUE
DE LA REMISE EN ETAT

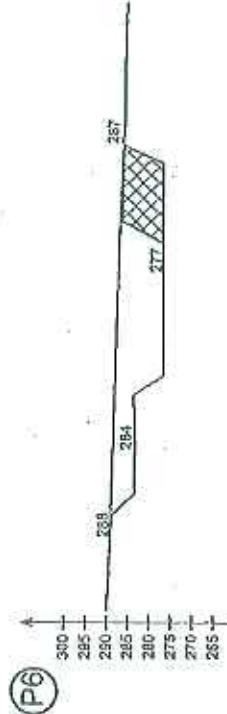
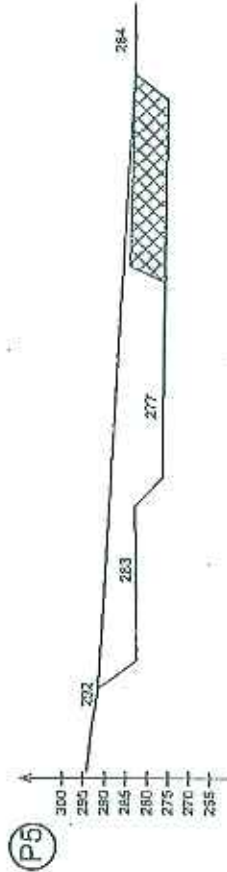
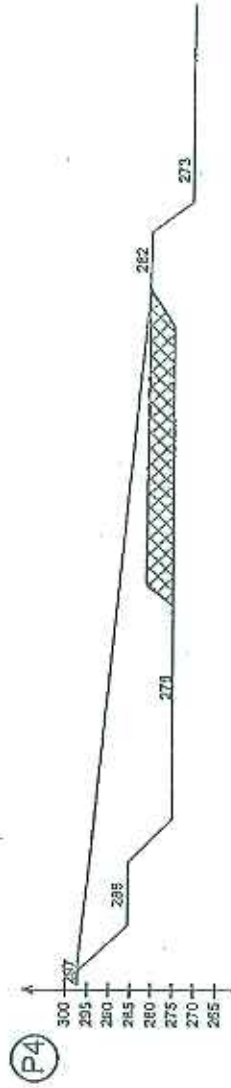
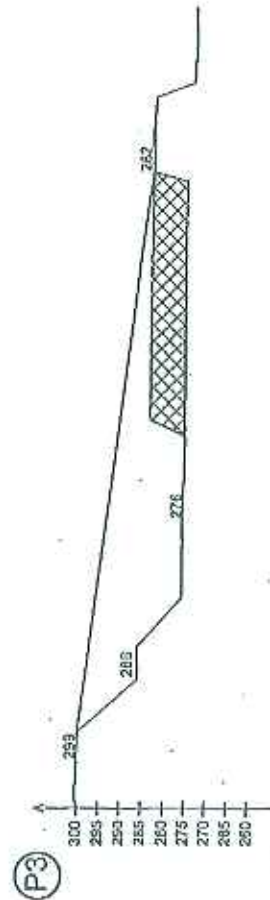
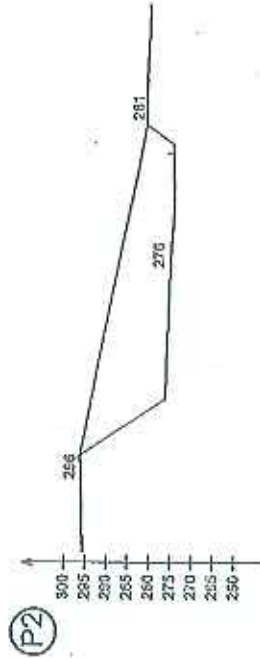
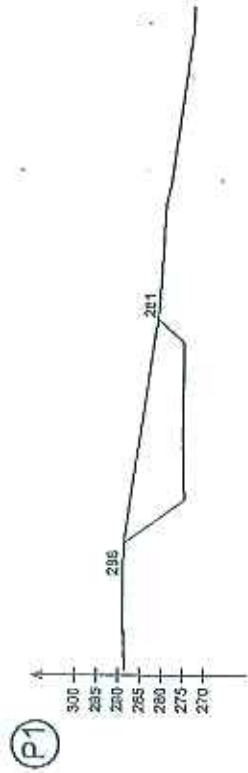
Echelle : 1/2500

Limites de l'autorisation du 10 juin 1985



CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
 Site de Montagny (69)
 Calcul cubature
 Coupes Topographiques
 Echelle : 1/250

- Topographie actuelle
- ▨ Remblais en place
- Topographie après remblaiement total



ANNEXE 3

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terre et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs	Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 4

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000
(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.	
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	
(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	enmg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2009


LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

ANNEXE 5
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif.....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par contenant

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2009

Le Secrétaire Général
René BIDAL